

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-01-138577-164

C O U R D U Q U É B E C

DEVANT: L'HONORABLE JUGE LOUISE LEDUC, J.C.Q.

LA REINE

- C -

PIERRE LEFEBVRE

-----  
REQUÊTE  
LE 13 OCTOBRE 2017

PRÉSENTS :

**Me JULIEN MONTREUIL et**  
**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS,**  
avocats de la Poursuite;

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX,**  
avocat de la Défense.

**MONIQUE CHAMPAGNE**  
*Sténotypiste officielle*

EX190605.C

**STÉNO EXACT**

Sténographes officiels - Official Court Reporters  
*Montréal / Laval / St-Jérôme / Longueuil*

[www.stenoexact.com](http://www.stenoexact.com) T. (450) 975-9795 / F. (450) 975-4392 info@stenoexact.com

**TABLE DES MATIÈRES**

PAGE

SÉANCE DE L'AVANT-MIDI:

REPRÉSENTATIONS.. . . . . 4 à 14

**PLAIDOIRIES**

Me Marissa Maria Kazadellis,  
Avocate de la Poursuite.. . . . . 14 à 22

Me Jean-Philippe Marcoux,  
Avocat de la Défense. . . . . 22 à 30

Réplique de Me Kazadellis.. . . . . 30 à 32

Suite de la plaidoirie de Me Marcoux. . . . . 32 à 37

**DÉCISION SUR REQUÊTE**

L'Honorable Louise Leduc, j.c.q.. . . . . 37 à 38

REPRÉSENTATIONS.. . . . . 38 à 39

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI:

REPRÉSENTATIONS.. . . . . 40 à 51

**JUGEMENT**

L'Honorable Louise Leduc, j.c.q.. . . . . 51

-----

L'an deux mille dix-sept (2017), ce treizième (13<sup>e</sup>) jour  
du mois d'octobre,

**L'HONORABLE JUGE LOUISE LEDUC, J.C.Q. (LA COUR) :**

Alors, dans le cas de monsieur Lefebvre, on me  
disait que les policiers étaient, disons, assez  
fatigués. Ils ont travaillé...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX,**

**Avocat de la Défense :**

Hum, hum. Ils sont... ils sont présents, oui.

**LA COUR :**

Oui. Ils ont travaillé, ça fait trois «*shifts*»  
consécutifs qu'ils...

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS,**

**Avocate de la Poursuite :**

De ce que j'ai compris. Un triple, si j'ai bien  
compris...

**UNE VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

De nuit.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

De nuit? Ah! excusez, j'ai mal compris. Bref, ils  
étaient de nuit. J'ai mal compris ou j'ai inversé  
mes policiers. Mais bref, ils étaient de nuit. Je  
suis désolée de mon erreur.

**LA COUR :**

Alors, je vous écoute.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Donc, pour l'enregistrement, Jean-Philippe Marcoux pour monsieur Lefebvre, qui est présent. C'est fixé pour trois heures devant pour la requête en divulgation.

Je vous amènerais immédiatement, là, pour simplement simplifier le débat, là, au point... le point 11. Ce sont les éléments qui étaient demandés à la requête. Le point 11, je ne sais pas si vous avez une copie, Madame la Juge, de la requête?

**LA COUR :**

Oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui, bon.

**LA COUR :**

J'en ai pris connaissance.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

11.1 de la requête, ç'a été communiqué le 28 septembre 2017. Donc, 11.1 de la requête en divulgation n'est plus litigieux. 11.2, la même chose, ç'a été communiqué par maître Laflamme le 28 septembre 2017. Ce n'est plus en litige.

11.3, même chose, 28 septembre 2017. 11.4,

c'était la mémoire informatique. Ç'a été détruit  
par l'effet du temps.

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Ce qui m'intéressait, c'était les données  
contemporaines aux tests. Là, j'avais la note de  
bas de page qui l'indiquait.

Et ça, la réponse de maître Laflamme indiquait  
dans... c'est un rapport complémentaire, que quand  
la vérification a été faite en septembre 2017, le  
plus vieux test en mémoire était du 17 janvier 2017.

Donc, même pas proche des tests de monsieur, qui  
sont: janvier 2016. Maintenant, 11.5, il y a un  
système d'enregistrement vidéo en place. Mais  
étonnamment, il n'enregistre pas.

Donc, ça n'existe pas. Il reste 11.6. 11.6,  
c'est les manuels de formation de référence de  
monsieur Théberge, qui est présent, le technicien  
qualifié.

C'est par rapport à l'alcootest et au  
simulateur. Puis, simplement pour faire un bref  
topo, là, dans ce dossier-là, dans la séquence des  
tests de monsieur, il y a un code d'erreur.

Et c'est là-dessus que je veux spécifiquement

contre-interroger monsieur... Bien, notamment là-  
dessus que je veux contre-interroger monsieur  
Théberge.

Ce qui arrive, c'est qu'en défense, je vous dis  
pourquoi on le fait comme ça. J'ai assigné *duces*  
*tecum* monsieur avec... pour qu'il amène son manuel  
avec lui, pour éviter un débat de fardeau de preuve  
et tout ça, alors qu'on sait qu'il y a juste un  
élément litigieux. Moi, j'ai envoyé ça il y a une  
semaine. Mais apparemment, c'est ma collègue qui  
m'a avisé, j'ai envoyé ça au Poste de police sur  
Curé-Poirier.

Apparemment... il n'est pas là. Mais moi, j'ai  
un rapport de signification donné à un agent de  
paix. Donc... Mais monsieur me dit... a dit à ma  
collègue et m'a dit à moi aussi qu'il ne l'aurait  
pas reçu.

Bref, monsieur n'a pas son manuel avec lui, ce  
qu'on demande d'avoir en ce moment. Il ne l'a pas  
avec lui. Donc, le subpoena, je l'ai ici. Je peux  
vous exhiber une copie si vous voulez, là.

Mais moi, je voulais éviter justement de  
reporter l'affaire. Parce que si j'ai le manuel de  
monsieur, je vais pouvoir... je sais exactement où  
regarder. Moi, j'ai une vieille version.

J'ai la version de 2012. Et c'est renouvelé  
d'année en année. Bon. Ce qui arrive...  
J'explique pourquoi on le fait comme ça.

C'est que ça m'est arrivé dans plusieurs  
districts, puis pas juste ici à Longueuil, que je  
contre-interroge un technicien qualifié sur une  
procédure qui doit être faite ou qui n'a pas été  
faite, ou peu importe. Et je n'ai pas la version de  
la formation de monsieur. La version qu'il a  
utilisée lors de l'utilisation de l'alcootest, bon.  
Mais ce que ça fait, c'est quand je contre-interroge  
avec ce document-là, la Poursuite,  
systématiquement...

Je ne vous dis pas que ma collègue aurait fait  
ça nécessairement, là. Mais je vous explique  
pourquoi je fais une requête en divulgation.

Elle s'objecte en disant: «Bien, ce n'est pas  
la bonne version. Ce n'est pas le manuel de  
monsieur. Il ne le reconnaît pas.» Et je ne peux  
pas rien faire d'autre.

Ce que ça l'a comme impact réel, c'est que ça  
occasionne des remises. Et là, je suis obligé  
d'aller chercher le manuel à l'École nationale de  
police, faire venir les gens de l'École nationale de  
police, qu'ils viennent avec les manuels, puis

qu'ils le dépose à la Cour. Puis là, on fait... on fait ce débat-là avec l'histoire des tiers, pas tiers et tout ça.

C'est peu efficace et c'est une façon que j'ai déjà faite dans le passé. Mais ça m'apparaît contraire à «Jordan» et «Cody» maintenant. Il faut changer les façons de pratiquer.

Donc, je l'ai assigné *duces tecum* avec le manuel pour pouvoir l'avoir. Puis, c'est un dossier ou ce n'est pas... ce n'est pas une partie de pêche.

Il y a de quoi dans le dossier... à la face même du dossier, il y a quelque chose qui s'est passé. Et c'est là-dessus que je veux le contre-interroger. Avoir le bon document pour pouvoir y référer et même pouvoir le déposer si monsieur, pour une raison «X, Y, Z» s'objectait à une pratique enseignée ou peu importe. C'est... Et dans, post «St-Onge Lamoureux», vous le savez, c'est ça: La bonne utilisation, là...

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

... c'est ça.

**LA COUR :**

C'est votre seule défense?



**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

C'est ça. Donc, sommairement, c'est...

**LA COUR :**

Bien, une bonne utilisation ou...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon fonctionnement, bonne utilisation.

**LA COUR :**

... ou bon fonctionnement, oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui, bon entretien pour... selon certains. Mais ce n'est pas un dossier d'entretien ici. Donc, c'est ça. Je vous propose... Il y a différentes façons de le faire.

J'ai ma version longue, puis j'ai ma version courte. Mais essentiellement, c'est les arguments pratico-pratiques. Je vais référer à 258(6) du Code criminel qui me permet de contre-interroger le TQ, technicien qualifié.

Je le contre-interroge avec son rapport, ça va, là. Mais on a d'autres... C'est quoi la bonne utilisation dans... tu sais, dans l'abstrait? Bien, le technicien qualifié est formé pour le savoir.

Puis, il y a un manuel de référence. C'est la pièce maîtresse. Voilà.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Premièrement, simplement pour répondre, il y a eu une erreur, en effet, avec le subpoena. Ça ne s'est pas rendu.

Par contre, on m'informe que si c'est nécessaire, les policiers pourraient faire le nécessaire pour aller les chercher pendant l'heure du dîner, si...

**LA COUR :**

C'est ce qui va arriver. Vous allez faire votre preuve. Et le technicien fera le nécessaire pour répondre au *duces tecum* qui est demandé par la Défense.

De toute façon, ça ne sera pas le premier témoin à entendre?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, c'est le policier qui a procédé à l'arrestation.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

C'est le... oui, c'est le policier principal...

**LA COUR :**

Ah! c'est le premier?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

... en plus, dans le dossier. Oui.

**LA COUR :**

Bon, puis là, il a travaillé de nuit?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Je peux vous le dire d'ailleurs, puis j'ai offert à maître... à maître Laflamme, à ma collègue, on peut procéder sur le premier chef n'importe quand dans ce dossier-là, là.

Mais ce n'est pas un dossier qui est long.

**LA COUR :**

Ce n'est pas ça... ce n'est pas ça que vous voulez.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Non. C'est un dossier avec ADA, bon. Bref, puis...

Donc, je ne le sais pas, là. Moi, je suis ouvert.

Aujourd'hui, on était fixés pour la divulgation, là.

**LA COUR :**

Hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Mais ma collègue a assigné des policiers. C'est fort louable, là.

**LA COUR :**

Non, mais c'est une bonne façon de faire, là. Si vous sentez que vous en avez de besoin, demandez-lui de l'apporter. Puis, vous ferez votre contre-

interrogatoire en conséquence.

Vous avez le droit de le faire.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Absolument. Mais pour ma part, j'aurai des arguments à vous soumettre du fait que les manuels ne sont pas pertinents en l'espèce, si vous voulez... si vous voulez m'entendre. À moins...

**LA COUR :**

Bien, je crois qu'on... on verra au moment du contre-interrogatoire, de la pertinence ou non.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

O.k. Donc, vous ne voulez pas procéder à la requête en divulgation en premier?

**LA COUR :**

Non, ce n'est plus nécessaire, je crois.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, en fait, c'est parce que moi, j'en ai besoin, je veux le manuel, là.

**LA COUR :**

Oui, mais il va... il va aller le chercher sur l'heure du midi.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Ça va, O.k. C'est ça, il va falloir que je le révise...

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Mais...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

... puis on procédera par la suite.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

En fait, notre position, c'est qu'on ne divulgue pas ces manuels-là, à moins d'une ordonnance de la Cour. Parce qu'ils ne sont pas en notre possession, premièrement. Mais je comprends que c'est monsieur...

**LA COUR :**

D'accord, je comprends.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Mais nous soumettons également qu'ils ne sont pas pertinents à être... à être divulgués. J'aurais de la jurisprudence et des décisions à vous... et des arguments à vous soumettre si vous voulez qu'on tienne le débat.

C'est à vous de... C'est pour ça que je vous dis que si monsieur va chercher, même... Avant de demander à l'agent d'aller chercher les manuels, je voudrais voir si vous ordonnez de le faire.

Parce que j'aurais des arguments à vous soumettre que ces manuels ne sont pas pertinents en l'espèce de... pour être divulgués.

**LA COUR :**

Je vous écoute.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Je vais... Si vous me le permettez, je vais vous déposer la jurisprudence. J'ai des copies pour mon confrère.

Donc, premièrement, Madame la Juge, dans l'ensemble des décisions que je vous ai soumises, je vais vous résumer les arguments pertinents qui en ressort de l'ensemble.

Et après, je vais vous apporter votre attention plus particulièrement à certaines... principalement une décision de votre collègue, mais à certaines décisions.

On vous... je vous sou mets premièrement que les manuels ne sont pas pertinents en l'espèce. Je comprends que mon confrère veut utiliser ces manuels pour contre-interroger le technicien quant à l'utilisation qu'il a faite... qu'il a faite de l'alcootest au moment de souffler, au moment que l'accusé a soufflé.

Par contre, je vous sou mets que ces manuels, premièrement, n'ont pas force de loi. C'est un guide qu'on offre aux techniciens pour... C'est la formation qui est importante, où je veux en venir,

du technicien qualifié.

Ces manuels-là sont simplement un guide qu'on leur offre pour les aider. Et ce... ils ne sont pas directement liés à la cause de monsieur.

Je comprends qu'il y a eu un message d'erreur qui est sorti de la machine. Je le concède à mon confrère.

Par contre, ce qui est pertinent pour savoir si les taux sont fiables, c'est vraiment les tests de qualification qui sont faits avant et après, qui sont faits par... qui ont été faits par le technicien.

Il n'y a rien dans la preuve... Je comprends qu'il y a eu un message d'erreur de la machine en question.

Tous les documents qui nous ont été demandés qui étaient raisonnables et possibles pour nous de divulguer par rapport à la machine, a été fait.

Il n'y a rien d'autre dans la preuve qui démontre que monsieur Théberge a fait une erreur dans son utilisation ou la manipulation de la machine.

Je vous attire particulièrement votre attention à la décision, que je n'arrive pas à prononcer, «Czaharyn». Si je ne me trompe pas, c'est le

deuxième onglet. C'est la décision de votre  
confrère, le Juge Marleau. Si vous me permettez, je  
vais y référer en tant que la décision du Juge  
Marleau. Ça risque d'être un peu plus facile.

**LA COUR :**

Quand... quand vous dites «c'est l'onglet»,  
c'est...?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Si vous regardez, j'ai mis des onglets par rapport  
à chaque décision...

**LA COUR :**

Ah d'accord! Merci.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

... pour vous faciliter la tâche de me suivre.

**LA COUR :**

D'accord, oui. Alors, c'est l'onglet vous dites?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Numéro 2.

**LA COUR :**

Numéro 2, oui.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Oui.

**LA COUR :**

D'accord.



**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Donc, premièrement, le Juge Marleau reprend certaines décisions, que je vous ai soumises si vous vouliez y référer. Principalement «*Jackson*» et «*Vallentgoed*».

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Qui dit que la divulgation standard qu'on donne à la Défense est suffisante pour pouvoir voir le fonctionnement de la machine, à moins de quelque chose de particulier dans le dossier.

Oui, ici, il y avait quelque chose de particulier. Mais les tests en question et les autres documents qui ont été divulgués autour de la machine sont suffisants pour pouvoir contre-interroger le témoin Théberge quant à ça.

La décision de votre collègue, Juge Marleau, portait principalement et, en fait, justement sur les manuels de formation des policiers.

Et le Juge Marleau reprend «*Jackson*» et d'autres décisions pour conclure et dire que le simple fait de vouloir contre-interroger un technicien avec ces manuels-là n'est pas suffisant en soi pour que... pour remplir le fardeau de la pertinence qui est

nécessaire pour divulguer ces manuels.

Donc, c'est une des raisons pour lesquelles on vous soumet qu'ils ne sont pas pertinents et ils ne sont pas nécessaires à être divulgués. D'ailleurs, «Jackson», au paragraphe 139...

**LA COUR :**

Attendez un instant.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Oui. C'est le premier onglet, «Jackson».

**LA COUR :**

Merci.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Mais c'est repris également par le juge... votre collègue, le Juge Marleau.

*«... fait une liste des éléments qui ne seraient pas suffisants à eux seuls pour...»*

Je ne veux pas aller trop vite.

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

J'ai tendance à parler un peu vite. Au paragraphe 139:

*«... fait une liste d'éléments qui ne seraient pas suffisants à eux seuls*

*pour remplir le critère de pertinence,  
notamment, le fait de vouloir contre-  
interroger le technicien.»*

Donc, c'est le Juge Marleau, dans sa décision, le qualifie de pertinence spéculative.

On ne peut pas, à ce stade-ci, demander d'aller chercher, faire toutes les démarches et donner ce type de document quand rien ne nous démontre que le technicien a fait une erreur dans sa manipulation, dans la preuve ou dans son entretien.

C'est sa formation qui est importante. Notamment aussi sur l'utilisation qu'en fait la machine.

Également, je vous... je fais une comparaison avec la décision «Ruest», que je vous ai soumise. Et je vous avoue que là, je ne me souviens plus par coeur c'est quel onglet.

**LA COUR :**

Ça va. Je l'ai.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Dans cette décision, c'était notamment sur l'entretien de la machine, qui n'est pas exactement ce qui est en cause aujourd'hui.

Par contre, la raison pourquoi j'utilise cette décision, c'est... c'est parce qu'on traite

premièrement de la pertinence spéculative. On la  
rejette. On dit que ce n'est pas suffisant pour  
divulguer des documents supplémentaires simplement  
pour contre-interroger quelqu'un.

Et l'ensemble de la décision portait sur les  
recommandations du fabricant quant à l'entretien de  
l'alcootest. Et on vient dire que ces  
recommandations ou ces manuels, ces... ne font pas  
force de loi.

Et c'est... ils peuvent avoir un impact sur la  
machine à la longue. Mais ce qui est important à la  
fin de la journée, c'est les tests qui sont faits  
avant et après chacun des tests quand l'accusé vient  
souffler, pour voir si les tests sont vraiment  
conformes. Donc, je fais le même parallèle. Les  
manuels que les policiers ont comme guides de  
référence ne sont pas... n'ont pas force de loi.

Et le meilleur exemple qu'on peut donner, c'est  
que leur manuel recommande d'attendre une période de  
20 minutes, alors que la loi demande une période  
d'observation de 15 minutes.

Pour autant, les taux ne sont pas invalides à la  
fin de la journée. Donc, où je veux en venir, c'est  
que je fais le même parallèle. Oui, ces manuels, de  
ce que j'en comprends, existent. Ils sont...

L'École nationale de police les ont. Mon  
confrère peut toujours... Je comprends qu'ils sont  
publics. Je pense qu'ils peuvent être achetés.  
Mais nous, on ne... on ne les donne pas. On ne  
croit pas qu'il y a une pertinence, surtout pas  
spécifiquement à ce dossier. Je comprends  
l'argument de mon confrère. On a divulgué tout ce  
qu'il y avait trait à la machine, ce qu'on pouvait.

Mais par rapport à l'utilisation qu'en a fait le  
technicien, il peut être contre-interrogé quant à ce  
qu'il a fait, ce qu'il n'a pas fait ou s'il a fait  
des erreurs.

Mais je vous soumets que ces manuels ne sont pas  
pertinents, et de toute façon, n'ont pas force de  
loi ou un impact qui pourrait invalider le taux en  
tant que tel.

Donc, c'est une des raisons principales pourquoi  
je vous soumets qu'ils ne sont pas pertinents. Et  
l'ensemble des décisions que je vous ai soumis  
disent la même chose que le «*standard package*» --  
excusez-moi mon anglais -- est suffisant pour une  
défense pleine et entière. Nous avons divulgué  
presque tout ce qui était nécessaire et possible à  
divulguer en... dans le dossier qui nous oppose.

Je vous soumets que les manuels ne sont pas

pertinents ou au mieux, ils sont... ils ont une  
pertinence spéculative, qui, le Juge Marleau et  
d'autres décisions disent spécifiquement, n'est pas  
suffisant à ce stade-ci pour les divulguer à la  
Défense dans le cadre d'un procès pour (inaudible)  
technicien qualifié.

Ça serait le résumé de mes arguments, à moins  
que vous avez d'autres... Je vais juste vérifier  
que je...

**LA COUR :**

Merci.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Je vais juste vérifier que je n'ai rien oublié.  
Mais... Ça résumerait mes propos, à moins que vous  
ayez d'autres questions pour moi.

**LA COUR :**

Merci. Maître Marcoux?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui. Donc, vous avez un document non seulement qui  
existe mais qui est en possession du corps de police  
qui a arrêté mon client et du technicien qualifié  
qui a procédé au test.

Il peut aller le chercher sur l'heure du midi.  
C'est clairement du régime «*Stinchcombe*», selon moi.  
C'est le fardeau de ma consœur de vous démontrer

que c'est manifestement non pertinent. 1

Est-ce qu'elle a rempli son fardeau? Elle ne 2  
vous a présenté aucune preuve. Ça pourrait être 3  
aussi simple que ça si vous adhérez à ma prétention 4  
que c'est du «*Stinchcombe*» qui s'applique. 5

Mais outre ça, «*Cyr-Langlois*», que vous 6  
connaissez, c'est le meilleur exemple de comment on 7  
peut bien utiliser... 8

**LA COUR :** 9

Je pense que vous le connaissez bien, vous aussi. 10

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :** 11

Je le connais bien aussi. Je l'ai plaidé. Donc, 12  
c'est le meilleur exemple d'une utilisation du 13  
manuel du technicien qualifié. 14

Je vais vous le déposer, même si vous connaissez 15  
certainement ce jugement. «*Cyr-Langlois*» est 16  
important sur le fardeau de preuve au fond. Mais il 17  
est aussi important quand on sait ce qui s'est passé 18  
dans ce dossier-là. 19

**LA COUR :** 20

Mais qui est porté devant la Cour suprême. 21

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :** 22

Ils vont faire... ils font la permission d'en 23  
appeler. Même s'il y a une dissidence, vu que c'est 24  
un dossier sommaire, ils passent par permission. 25

Donc, ça sera...

**LA COUR :**

Par permission, oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui, ça sera peut-être entendu. Donc... Mais ce jugement-là, même si c'est deux contre un, actuellement...

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

... il est pertinent, selon moi.

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Mais bref, peu importe, là-dedans, dans ce dossier-là, il y a des grands... longs passages du technicien qualifié qui est contre-interrogé en première instance par maître Hamelin, à l'époque.

Bon. Il a été contre-interrogé avec quoi? Avec le manuel du technicien qualifié sur la période d'observation. C'est comme ça qu'il a admis certains éléments qui ont fait en sorte que la période d'observation a été retenue comme étant non conforme en première instance. Et la Cour d'appel a...



Moi, je représentais l'AQAAD... j'ai été mandaté par l'AQAAD pour présenter des arguments strictement juridiques dans ce dossier-là.

Et ces arguments-là ont été retenus par la Cour d'appel, à deux contre un. Pour se rendre là, exemple si vous allez au paragraphe... à partir de 38, là, les motifs de la Juge Hogue, 38 à 45, est-ce que quand je vais... est-ce que ce document-là peut avoir une incidence quand je vais contre-interroger le technicien qualifié pour soulever un... soulever un doute raisonnable sur la bonne utilisation et le bon entretien?

C'est la base même. Les policiers... les techniciens qualifiés ont un monopole pour utiliser les alcootests au Québec. Ils sont formés et ils sont désignés par la Procureure générale.

Ils peuvent les utiliser. On leur enseigne comment les utiliser. L'École nationale de police donne une formation et il y a des manuels de référence.

Mais la meilleure preuve, ça reste celui qui l'a... La seule personne qui est autorisée d'utiliser les machines, ça reste le technicien qualifié. Bon.

Mais dans ces dossiers-là, est-ce qu'on peut

vraiment dire que ce n'est pas pertinent d'avoir le  
manuel?

Surtout quand on sait qu'il y a quelque chose de  
particulier qui s'est passé dans un dossier  
spécifique, à la face même des imprimés?

**LA COUR :**

Et qu'est-ce que vous dites? C'est parce qu'il y a  
eu un message d'erreur?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Entre autres, dans ce dossier-là. C'est encore  
plus...

**LA COUR :**

C'est parce que je ne connais pas le dossier, hein.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Non, c'est ça.

**LA COUR :**

Ça... vous comprenez, quand vous dites «dans ce  
dossier-là», «surtout dans ce dossier-là»...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, oui, en fait...

**LA COUR :**

... c'est que je ne connais pas le...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Non, vous avez raison. J'ai... j'ai... Bien, en  
fait, ce n'est pas... c'est parce que c'est dans la

requête, là. Mais...

**LA COUR :**

Ah! d'accord.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Si vous... si vous... Exemple, là, dans notre dossier, là, vous avez à 1 h 22, une première séquence. Un message d'erreur est enregistré.

Et ce qu'on comprend, là, c'est qu'il y a «On/Off» sur la machine. À 1 h 31, le premier test, 97 milligrammes. À 1 h 55, deuxième test, 89 milligrammes.

Donc, dans la séquence même des tests, ce n'est pas un indice d'un entretien il y a six mois qui fait en... Ce n'est pas ça, là. C'est lors de l'utilisation dans le dossier de mon client, il y a un... il y a un code d'erreur.

Il y a ce point-là. Il y a d'autres points aussi dans le dossier. Mais ça, ça ressort à la face même. Le technicien qualifié, quand il est contre-interrogé, si je n'ai pas ce document-là, puis qu'il me dit: «Non, j'ai bien fait ça. J'ai fait ça, j'ai...»

Je n'ai rien pour le contre-interroger, pour le confronter à quelque chose. Donc, je vais être obligé à ce moment-là, s'il me donne des réponses

«X, Y, Z», de faire venir quelqu'un de l'École nationale. 1  
2

C'est... On n'a pas accès à ça. Quand on dit 3  
qu'on peut l'acheter, on a déjà pu les acheter. On 4  
ne peut plus les acheter. Ce n'est pas parce que je 5  
n'ai pas essayé. À l'École nationale de police, on 6  
ne peut plus. 7

**LA COUR :** 8

Pourquoi... pourquoi on ne peut plus les acheter? 9

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :** 10

Bien, il faudrait demander au procureur-conseil, 11  
maître Laroche. On ne peut plus, on ne peut plus 12  
les acheter. Les manuels, on ne peut plus avoir 13  
accès à ça. 14

Il faut passer par les ordonnances de la Cour. 15  
Ils les retiennent. Il y a des ordonnances de la 16  
Cour. 17

**LA COUR :** 18

Ah! 19

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :** 20

Puis, on le voit d'ailleurs dans le dossier du Juge 21  
Marleau. Que dans le fond... Dans ce dossier-là, 22  
soit dit en passant, il faut faire attention, là. 23  
Je pense que c'est maître Martin dans ce dossier-là. 24

On a procédé directement via l'École nationale 25

de police, sans assigner le policier avec le manuel.  
Donc, elle voulait les manuels de l'École nationale  
de police. Ce n'est pas ça... ce n'est même pas ça  
que je vous demande ici, là, tu sais.

**LA COUR :**

Hum, hum. Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon. Donc, puis... Et dans ce dossier-là, ce qui  
était demandé, c'était par rapport à l'ADA et le  
manuel du technicien qualifié de l'École nationale  
de police aussi.

Et le Juge Marleau arrive simplement à la  
conclusion et dit: «L'École nationale de police,  
c'est un tiers.» C'est tout.

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Donc, il embarque dans la théorie...

**LA COUR :**

«O'Connor».

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

«O'Connor». C'est aussi simple que ça. Et moi, je  
vous invite...

**LA COUR :**

Mais dans notre cas, ce n'est plus ça parce que vous

dites que le policier l'a...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

C'est ça. Puis...

**LA COUR :**

... en sa possession. Il peut aller au Poste de police, puis l'amener cet après-midi.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

C'est ça, c'est réglé. Puis, le meilleur... le jugement de la Cour suprême le plus récent là-dessus, c'est «Wallace». Puis, c'est très simple.

**LA COUR :**

Je vous écoute, maître.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

En fait, il ne l'a pas au Poste de police. De ce que j'ai compris, il doit se déplacer à Chambly pour aller faire le nécessaire pour récupérer le manuel et l'apporter.

C'est juste que pour... puisqu'il y a eu...

**LA COUR :**

Ou un collègue pourrait lui apporter sur l'heure du midi, là.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

C'est ce que je semblais... On pourrait lui demander, en fait, si vous voulez.

**LA COUR :**

Non, non, mais c'est juste... c'est...

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Mais c'est qu'il ne l'a pas en sa possession au  
Poste de police... Ce que je veux dire, c'est qu'il  
doit faire des démarches pour réussir à les obtenir.

**LA COUR :**

O.k. Mais... mais ce n'est pas... ce n'est pas  
comme un tiers, comme maître Marcoux dit. Dans le  
jugement du Juge Marleau, maître Martin demandait à  
ce que le document soit amené ou soit remis par  
l'École de police.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Bien, en fait, je n'ai pas...

**LA COUR :**

Ce n'est pas le même régime de communication de  
preuve.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Je comprends mais j'ai... ce que je veux vous  
dire... Puis, je le ferai après. Je ne veux pas  
couper la plaidoirie à mon confrère.

**LA COUR :**

Hum.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Je ne vous ai pas fait de représentations quant au

régime applicable parce que j'avais cru comprendre  
qu'on s'en tenait à la pertinence pour sauver du  
temps.

Mais j'aurais des représentations à vous faire  
pourquoi le corps de police serait considéré comme  
un tiers dans le présent... dans le présent dossier.  
L'ensemble de mes décisions que je vous ai soumis...

**LA COUR :**

Oui.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

... aussi. Donc, je pourrais vous en parler...

**LA COUR :**

Je comprends.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

... après en réplique.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon.

**LA COUR :**

Peu importe.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Peu importe. 114 de «Wallace», je pense, règle la  
question. Je ne sais pas si vous l'avez devant  
vous.

**LA COUR :**

Oui.



**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

C'est la Cour suprême en 2016, le dernier jugement en reconnaissance qui parle de régime de preuve de divulgation, là, à 114. Bon, vous l'avez en...

**LA COUR :**

Oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

... plus foncé un peu, là. Bon.

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Ce n'est pas l'idéal, mais bon.

*« Cette procédure est distincte du cadre d'analyse établi dans l'arrêt "Stinchcombe" qui s'applique lorsque les documents sont entre les mains de la Couronne ou de la police. »*

Bien, c'est écrit noir sur blanc, « Ou de la police ».

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

*« Selon ce cadre d'analyse, la Couronne doit divulguer tous les documents en sa possession sous son contrôle, qui sont pertinents à l'égard de la*

*poursuite engagée contre l'accusé.»*

*«McNeil».*

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

*«Stinchcombe».*

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Est-ce que le manuel du TQ n'est pas pertinent dans la... à la poursuite engagée? Peu importe la question des fruits de l'enquête, là.

Il y a... il y a «McNeil»... «McNeil», «Quesnelle» et tout ça, ce sont des jugements qui sont cités dans le jugement de «Lopez» du Juge Cournoyer. Est-ce que c'est... ça se rapporte à la Poursuite?

Nécessairement. Je comprends que ce n'est pas un document qui est... qui émane de l'alcootest. Mais ce n'est pas grave. C'est la norme de base. C'est particulier, un dossier d'alcool au volant, là.

Vous avez une machine qui sort un imprimé. Et on se fie là-dessus simplement. Donc, c'est un régime d'exception, vous le savez, qui vient de la

présomption d'innocence, là. 1

Il y a une foule d'exceptions, il ne reste pas 2  
grand-chose en défense. Mais ça, c'est le meilleur 3  
exemple. Puis là, oubliez pas, là, je n'ai pas de 4  
vidéo dans le dossier. Je l'ai demandé. La 5  
meilleure preuve dans tous ces dossiers-là, c'est le 6  
vidéo que je regarde. J'aurais pu voir peut-être 7  
qu'est-ce qui aurait pu se passer à ce moment-là, 8  
là, qu'est-ce que... les manipulations du technicien 9  
qualifié. 10

Il y a des corps de police, malheureusement 11  
encore aujourd'hui... Puis, contrairement à ce que 12  
«Loiseau» enseignait à la Cour d'appel, que votre 13  
collègue le Juge Labrie a plaidé, il n'y en a 14  
toujours pas en 2017. 15

Ça n'a aucun sens, selon moi, mais il n'y en a 16  
pas. Ça fait que là, dans notre dossier, on n'en a 17  
pas. Je n'ai pas la mémoire informatique. C'est 18  
détruit par l'effet du temps. Je n'ai plus rien. 19

Je n'ai plus rien. Il me reste juste... il me 20  
reste le contre-interrogatoire du technicien 21  
qualifié. Dans ces circonstances-là, c'est encore 22  
plus pertinent, selon moi. 23

«Wallace» est claire. Mais «Wallace», si on 24  
prend juste «McNeil» et compagnie, c'est sur le 25

régime de la preuve. Donc, simplement en droit pur, là, c'est un document qui existe, qui est sous le contrôle du Ministère public indirectement, là. Pour les fins de la communication de preuve, c'est clairement «*Stinchcombe*» qui s'applique.

Je ne pense pas que ma consœur a rencontré son fardeau. Puis, si on va plus loin, même si vous disiez: «*Bah!*» c'est du «*O'Connor*». C'est un tiers et tout ça, bien...

**LA COUR :**

Vous me démontrez une pertinence?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, je vous le dis oralement, là. Je fais des représentations orales. Je vous explique pourquoi, ce que «*Chaplin*» permet de faire.

Dans le cadre d'une requête en divulgation, je pense que je peux aller assez loin. C'est informel. C'est supposé d'être plus rapide, on voit que c'est le contraire.

Dans un esprit... Surtout avec «*Cody*», je pense que c'est tout à fait la façon de procéder maintenant. Et puis sinon, si vous m'imposez un fardeau, bien, je vais... ce que je vais faire, je vais l'assigner *duces tecum* encore.

C'est ça que j'ai fait. C'est ça, c'est ça un

«O'Connor». On assigne *duces tecum* le témoin avec  
le document puis on le regarde ensemble.

**LA COUR :**

O.k. Alors, je vais motiver ma décision de façon  
subséquente. Et je vais, pour le moment, demander  
au policier de se faire livrer ou d'aller chercher  
le manuel du technicien qualifié.

C'est comme ça que vous l'appellez?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui. Bien, en fait, s'il peut se référer même au  
subpoena, là, je l'ai mis de façon détaillée, là.  
C'est...

**LA COUR :**

D'accord. Moi, je ne l'ai pas, là.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon, attendez, je vais vous le donner. Voilà.

**LA COUR :**

Alors, ça sera pour motifs à suivre. Mais je veux  
que ce dossier puisse être entendu au fond  
aujourd'hui. Alors, on indique:

*«Les manuels de formation ou de  
référence, ainsi que les mises à jour  
que le technicien qualifié, Sébastien  
Théberge, avait à sa disposition le 22  
janvier 2016, lorsqu'il a manipulé*

*l'alcootest Data Master et le  
simulateur...»*

Évidemment, si tout ça est là et existe, là.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Hum, hum.

**LA COUR :**

Si c'est le cas, bien, on se revoit cet après-midi  
à 14 h 00?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Ça va.

**LA COUR :**

Je vais vous dire ça... je vais vous dire ça après-  
midi.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

On a une potentielle ordonnance.

**LA COUR :**

Je veux avoir un... Je vais rendre l'ordonnance  
d'abord de vérifier au Poste si c'est possible  
d'avoir pour cet après-midi les documents  
demandés...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Ça va.

**LA COUR :**

... par maître Marcoux. Ça va? 14 h 00?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Oui.

**LA COUR :**

Ah! excusez-moi, je vous ai tous fait lever mais on m'informe que le DPCP offre une formation, qui sera d'ailleurs reconnue par le Barreau, sur l'heure du midi, en salle 1.12.

Et je vais y assister. Il y a plusieurs avocats et avocates qui veulent y assister. On nous a demandé si c'était possible de reprendre à 14 h 15.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, je n'ai pas aucun problème. Je sais... je sais de quoi il est question, puis...

**LA COUR :**

C'est sur l'organisation...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui, oui. J'aurais aimé y assister, mais là, on va peut-être le faire finalement.

**LA COUR :**

On ira.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Parfait, allons-y.

**LA COUR :**

Bien, ça va. Alors, bon dîner.

**-- À 12 h 21, SUSPENSION POUR LE DÎNER**

**SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI**

**-- REPRISE DE L'AUDIENCE À 14 h 17**

**LA COUR :**

Bonjour. Bon après-midi.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon après-midi.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Donc, je vais vous faire un petit suivi de ce que vous avez demandé, premièrement, ce matin. Les policiers se sont informés pour aller chercher les manuels qui existent, qui étaient au Poste au moment des événements. Et les manuels... Monsieur... l'agent Théberge a été chercher les manuels qui sont... qui lui sont remis à lui, qui sont chez lui.

Par contre, suite à des vérifications par les policiers, ces manuels-là sont vraiment la propriété de l'École nationale de police du Québec. Ils ne sont pas autorisés à les remettre à la Défense et à les déposer. C'est vraiment... c'est l'information qu'on me donne. Il faudrait vraiment faire... De ce que... de ce qu'on m'explique, eux, ils peuvent les consulter, mais ils ne peuvent pas les remettre. On ne peut pas les déposer. Il va les avoir avec lui. Ça, c'est...



**LA COUR :**

Ah!

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

De ce que j'en comprends, il est parti les chercher.

Il va les avoir avec lui.

**LA COUR :**

Hum.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Par contre, vraiment... Puis, j'aurais des représentations à vous faire quant au régime qu'on... de ce matin que je vous disais et quant au fait que c'est un tiers, et notamment avec les décisions que je vous ai déposées.

Mais ce que je peux vous dire, c'est qu'ils ont... ils sont allés les chercher. Mais ils sont de la propriété exclusive de l'École nationale et ils ne sont pas autorisés de les remettre, ou de les donner, ou de les déposer. Et je peux vous faire des représentations quant au reste...

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

... si vous voulez.

**LA COUR :**

Hum.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

C'est... maintenant? Oui, excusez.

**LA COUR :**

Non, non, je vous comprends. Vous faites... vous faites... vous rapportez ce que vous avez à rapporter. Alors, tel que j'ai mentionné, on va commencer l'audition du procès.

Et vous verrez à interroger le policier avec le document, tel que vous l'avez demandé *duces tecum*.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Mais le témoin n'est pas là.

**LA COUR :**

Ah non?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Non. En fait, il est... il est en chemin parce que...

**LA COUR :**

Ah!

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

... il devait aller chercher les... Il devrait arriver d'un moment à l'autre. Donc, juste pour comprendre, est-ce qu'on reprend l'audition de la requête?

**LA COUR :**

Non.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

On prend le procès? Sans les documents...

**LA COUR :**

Oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Parce qu'en fait, là, moi, j'ai... vous avez rendu  
une ordonnance, là.

**LA COUR :**

Oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Puis là, ce n'est pas clair ce qui se passe, là.  
C'est juste ça, je ne comprends pas, là.

**LA COUR :**

Bien, mon ordonnance, c'est que le policier amène  
avec lui le document qu'il a... qu'il a dit qu'il  
avait en sa possession, tel que le procureur, maître  
Marcoux, l'a demandé.

C'est ça mon ordonnance.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon. Là, pour l'instant, le témoin n'est pas là.  
Puis, je ne l'ai pas le document non plus.

**LA COUR :**

Non, c'est ça.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

C'est là qu'on est.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Mais...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Je veux bien commencer mais malheureusement, je pense... Bien, vous étiez présente lors de l'intervention. Mais c'est l'accompagnatrice, je crois.

Ce n'est pas le policier principal qui a procédé à l'arrestation, et tout ça, là, ou à moins que je me trompe, là...

**UNE VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

Bien, c'est parce que mon partenaire est allé à sa résidence à Chambly.

**LA COUR :**

Hum, hum.

**UNE VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

Puis...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

C'est pour ça qu'il y a un délai.

**UNE VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

... ça prend un petit peu de temps, ça fait que là...

**LA COUR :**

Et là, il a travaillé de nuit?

**UNE VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

Oui, mais il est en... il s'en vient. J'ai essayé  
de l'appeler.

**LA COUR :**

Est-ce qu'il retravaille à minuit ce soir?

**UNE VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

On travaille à 22 h 30, Madame.

**LA COUR :**

Parfois, il y a des combats qu'on accepte de livrer;  
et parfois, on ne les livre pas. Je vous attends.  
86 de taux, là...

**-- À 14 h 20, SUSPENSION / REPRISE À 14 h 27**

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Bon, l'agent est arrivé. Si je peux me permettre,  
je vais juste expliquer la situation le plus  
clairement possible. En fait, il a amené les  
manuels avec lui. Par contre...

Puis, je peux vous la... je peux vous soumettre  
des arguments de jurisprudence, si vous voulez. Ces  
manuels sont de la propriété de l'École nationale.

Et ce qu'il m'expliquait, c'est que non  
seulement ils ne peuvent pas les donner pour être  
déposés, ils ne peuvent même pas permettre à la  
Défense de les consulter puisque les propriétaires  
légitimes de ces manuels, c'est l'École nationale.

Il y a une personne représentante, qui ont leur propre procureur, qui est en charge de toutes les requêtes en divulgation. Si vous voulez, on peut continuer dans la requête en divulgation.

Je peux vous soumettre des arguments pour les raisons pour lesquelles ça n'avait pas été soumis. Ce n'est pas des fruits de l'enquête. J'ai...

**LA COUR :**

Vous savez, un subpoena *duces tecum*, là...

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Je comprends... je comprends tout à fait.

**LA COUR :**

... ça se conteste devant un juge. Moi, si je rends une ordonnance, ce n'est pas l'École de la police qui va me dire: «C'est ma propriété, là.»

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Je comprends. De ce qu'on me... En fait, je peux faire témoigner l'agent si vous... si vous voulez. Ce que je vous explique, c'est que l'ordonnance, de ce qu'il m'expliquait, doit être rendue envers l'École nationale de police.

Et toute requête de divulgation doit être soumise à leur représentant par rapport aux manuels. Et qu'ils ne peuvent pas les faire consulter à la Défense.

Et c'est... c'est ce que je peux vous dire.  
C'est la position dans laquelle je suis et que les  
agents sont aussi.

**LA COUR :**

Moi, je pense qu'eux autres sont plutôt fatigués,  
là, mais en tout cas. Est-ce que j'ai une bonne  
lecture?

Bien, allez. Mon ordonnance est rendue, maître.  
Je ne la changerai pas. Je vais vous appeler...  
Est-ce que vous procédez au dossier?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Bien, en fait, c'est juste comprendre, là,  
l'ensemble de votre ordonnance.

**LA COUR :**

Je l'ai rendue mon ordonnance.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Oui, je voulais...

**LA COUR :**

Je veux qu'il l'amène avec lui, le guide. Et le  
procureur de la Défense va lui poser des questions.  
S'il a besoin d'avoir des informations dans ce  
guide, il a le document avec lui.

Je trancherai le débat, rendu là.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

O.k.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Est-ce que je comprends que... Parce que moi, j'ai  
besoin du document, là. Je veux juste le... Je le  
vois, il est là, là. L'ordonnance de production.

Moi, c'est une demande de... une requête en  
divulcation de preuve. Je veux juste le document.

**LA COUR :**

Vous voulez le consulter?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui, je veux le consulter. Je veux voir si...  
Parce que c'est... regardez l'épaisseur, là.

**LA COUR :**

Je ne le sais pas. Je ne vois rien, là, moi, là.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Vous ne le voyez pas? Bon. Pour que... il y a un  
minimum, là. Il y a du stock là-dedans.

**LA COUR :**

Mais vous avez dit que vous saviez exactement où  
vous vous en alliez.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien oui, mais c'est ça. Je vais aller... bien, je  
vais...

**LA COUR :**

Alors, vous allez pouvoir le consulter...



**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Est-ce que je peux avoir une...

**LA COUR :**

... en salle d'audience?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, je peux... je peux le faire, là. Mais honnêtement, j'ai fait une requête en divulgation pour qu'il y ait une ordonnance de production de la...

Parce que ce document-là, quand je vais contre-interroger monsieur...

**LA COUR :**

Hum, hum.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

... je vais peut-être vouloir le déposer aussi.

**LA COUR :**

Exact, oui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon.

**LA COUR :**

On en fera des copies.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bon. Est-ce que je peux avoir une copie?

**LA COUR :**

De tout le document?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, il est juste là.

**LA COUR :**

Maître Marcoux, vous m'avez dit que vous saviez où  
vous vous en alliez.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Bien, je vais faire une sélection. Je vais faire...  
je vais faire une sélection.

**LA COUR :**

Alors, je vais vous accorder l'occasion avec le  
policier, là, de prendre connaissance du...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Ça va.

**LA COUR :**

... du document.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Mais, ma...

-- À 14 h 30, SUSPENSION / REPRISE À 15 h 21

**LA COUR :**

Rebonjour.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Rebonjour.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Rebonjour.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Donc, Madame la Juge, suite... suite à votre ordonnance, j'ai fait plusieurs vérifications de mon côté.

Et suite à ces vérifications, je vous demanderais la permission de retirer les chefs d'accusation.

**LA COUR :**

Alors, on est au stade du procès?

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Oui.

**JUGEMENT**

**L'HONORABLE JUGE LOUISE LEDUC, J.C.C. (LA COUR) :**

Et monsieur Lefebvre est donc acquitté des chefs d'accusation qui pesaient contre lui.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Merci.

**Me MARISSA MARIA KAZADELLIS :**

Merci beaucoup, Madame la Juge.

**M. PIERE LEFEBVRE :**

Merci.

-- À 15 h 22, L'AUDIENCE EST AJOURNÉE

-----

Je, soussignée, **MONIQUE CHAMPAGNE**, sténotypiste  
officielle, certifie sous mon serment professionnel que  
les pages qui précèdent contiennent la transcription  
exacte et fidèle, au meilleur de mes connaissances et de  
mon jugement, de l'enregistrement mécanique effectué hors  
de mon contrôle et en mon absence.

Et j'ai signé,

*Monique Champagne*

-----  
**MONIQUE CHAMPAGNE**, sténotypiste officielle

Membre 1959310 au Tableau du Comité sur la sténographie